

# L'octroi de la citoyenneté romaine aux Latins: un anachronisme de Cassius Dion

Gianpaolo Urso

DOI – 10.7358/erga-2013-002-urso

ABSTRACT – In the fragments about the last Latin war, Cassius Dio depends on an author who probably lived shortly after the Social war and interpreted the history of the Latin war in the light of the events of his own time. Livy too is aware of this source which, however, is used independently by Dio.

KEYWORDS – Cassius Dio, Latin war, Social war, Livy.

Du récit de Cassius Dion sur la dernière guerre entre les Romains et les Latins, il ne nous reste que six fragments (fr. 35, 1<sup>1</sup>; 35, 2<sup>2</sup>; 35, 4; 35, 9; 35, 7-8; 35, 10)<sup>3</sup>, outre l'abrégé de Zonaras (VII 26, 1-9). Les fragments de Dion et le texte de Zonaras portent sur le consulat de T. Manlius Torquatus et P. Decius Mus (340 *varr.*) uniquement, et surtout sur deux épisodes bien connus, l'exécution de Manlius *iunior* et la *devotio* de Decius. Ils ne semblent pas ajouter grand-chose à ce que nous savons grâce à Tite-Live (VIII 1-11), qui est ici notre source principale.

---

<sup>1</sup> Le fr. 35, 1 (tiré des *Excerpta Constantiniana de sententiis*: ES 53), sur lequel je reviendrai plus loin, ne contient pas d'allusions explicites aux personnes, peuples ou lieux, et n'a pas non plus de correspondance dans l'abrégé de Zonaras. L'hypothèse selon laquelle il ferait allusion à la guerre latine se fonde sur l'*excerptum* qui le suit immédiatement (ES 54 = fr. 35, 4) et qui cite T. Manlius Torquatus (*cos.* 340), l'excerpteur constantinien ayant pour habitude de transcrire les passages dans l'ordre où il les trouve dans le texte original.

<sup>2</sup> Le fr. 35, 2, très bref, est cité par le lexique Περὶ συντάξεως (*Cod. Seguerianus sive Coislinianus Parisinus* 345, XI<sup>ème</sup> siècle), qui l'attribue au livre VII de l'*Histoire romaine*. Les références fournies par le lexique sont néanmoins souvent erronées: sur ce point, cf. Urso 2013, 11-15.

<sup>3</sup> Le fr. 35, 7-8 *suit* le fr. 35, 9, au lieu de le précéder: cette inconséquence est due à la décision de U.P. Boissevain (éd. Berolini 1895) de garder la numérotation de I. Bekker (éd. Lipsiae 1849), tout en ne s'accordant pas toujours avec ce dernier sur l'ordre des fragments. Manquent les fr. 35, 3 et 35, 6, tirés des *Excerpta Planudea* et supprimés par Boissevain.

Il est toutefois possible de repérer des divergences significatives, entre Tite-Live et Dion. Je me reporte pour cela principalement au fr. 35, 10, tiré des *Excerpta Constantiniana de sententiis* (ES 57):

ὅτι ἀνθυπαγόμενοι [?] <sup>4</sup> τοὺς Λατίνους ἐς εὐνοίαν οἱ Ῥωμαῖοι τὴν πολιτείαν αὐτοῖς ἔδωκαν, ὥστε καὶ τῶν ὁμοίων σφίσι μεταλαμβάνειν· ὧν γὰρ ἀπειλοῦσι τὸν πόλεμον οὐ μετέδσαν καὶ δι' ἃ τοσοῦτους κινδύνους ὑπέστησαν, ταῦτα τότε κρατήσαντες αὐτῶν αὐτεπάγγελτοι τούτοις ἐψηφίσαντο, τοὺς μὲν τῆς συμμαχίας, τοὺς δὲ ὅτι μηδὲν ἐνεόχμωσαν ἀμειβόμενοι.

[...] Les Romains accordèrent aux Latins la citoyenneté, de façon à ce qu'ils bénéficièrent des mêmes droits qu'eux. En effet, ce qu'ils leur avaient refusé quand ils les menaçaient de la guerre, ils le leur accordèrent de bon gré après les avoir vaincus, aux uns pour prix de leur alliance, aux autres parce qu'ils ne s'étaient pas rebellés.<sup>5</sup>

Bien qu'on ne trouve, dans le texte correspondant de Zonaras (VII 26, 8), aucun écho de ce fragment, son appartenance au récit de la guerre latine ne fait pas de doute, comme le montre la comparaison avec le fragment qui le précède et avec celui qui le suit dans les *Excerpta de sententiis*: ES 56 (= fr. 35, 7-8) fait allusion à la *devotio* de Decius tandis que ES 58 (= fr. 35, 11) évoque la «seconde» révolte de Privernum, que la tradition place en 329 *varr.*<sup>6</sup>.

Les affirmations de Dion dans ce passage font difficulté. En effet, nous savons que la question de la citoyenneté romaine ne fut pas la cause de la dernière guerre entre Rome et les Latins<sup>7</sup>, et que dans le cadre de la réorganisation imposée par Rome à l'ancienne Ligue Latine (qui supprima le droit aux *concilia* communs, au *conubium* et au *commercium*) les cités latines firent l'objet d'un traitement différencié, au cas par cas. Le témoignage de Tite-Live est à cet égard explicite (VIII 14, 1-2: *cum aliorum causa alia esset, ita expediri posse consilium dicere, ut pro merito cuiusque statueretur, si de singulis nominatim referrent* [scil. *consules*] *populis. Relatum igitur de singulis decretumque*), et il est confirmé par l'*excursus* sur les colonies de Rome

<sup>4</sup> Boissevain (1895, 93): «ἀνθυπαγόμενοι] ita fuisse videtur, hodie fere evanuit». Mais le sens de la phrase est clair, cf. Cary 1914, 247: «The Romans, by way of bringing the Latins in turn to a condition of friendliness ...».

<sup>5</sup> Traduction de Valérie Fromentin.

<sup>6</sup> Chez Tite-Live les «deux» révoltes sont placées en 341 *varr.* et en 329 *varr.*, sous le consulat du même L. Aemilius Mamercinus et, dans les deux cas, d'un C. Plautius: il s'agit évidemment d'un des nombreux doublets qui caractérisent le récit livien de ces années (De Sanctis 1960<sup>2</sup>, 259; Sordi 1965b, 19). L'épisode dont Dion parle au fr. 35, 11 est rapporté par Tite-Live (VIII 21) immédiatement après la «seconde» révolte.

<sup>7</sup> Alföldi 1963, 416: «Until 338 ... to be a *homo Latinus* meant infinitely more than to be a *civis Romanus*». Cf. *infra*, nn. 25-26.

de Velleius Paterculus (I 14, 3-4): les mesures concernant la concession de la citoyenneté romaine furent «ciblées»; en outre elles ne furent pas prises immédiatement, mais de manière progressive, en l'espace d'une décennie au moins<sup>8</sup>. Or, Dion semble au contraire faire allusion à une concession accordée indistinctement à toutes les cités latines, dans le but de les unir à Rome (ὥστε καὶ τῶν ὁμοίων σίρισι μεταλαμβάνειν). Bien que les derniers mots du fragment semblent nuancer, sinon contredire, cette assertion initiale (les Romains donnèrent la citoyenneté aux Latins, dit Dion, «aux uns pour prix de leur alliance, aux autres parce qu'ils ne s'étaient pas rebellés»)<sup>9</sup>, l'essentiel n'est pas là: il réside dans l'évidente discordance entre ce passage et la notice de Tite-Live qui contient la liste des mesures prises envers chaque communauté, à commencer par les villes rebelles: Lanuvium<sup>10</sup>, Aricie, Nomentum, Pédum<sup>11</sup>, Tusculum<sup>12</sup>, Vélitres<sup>13</sup>, Antium<sup>14</sup> et pour finir les colonies latines de Tibur et Préneste<sup>15</sup>. Suivent la mention du démembrement de l'ancienne Ligue Latine (VIII 14, 10: *ceteris Latinis populis conubia commerciaque et concilia inter se ademerunt*) et l'énumération des cinq villes auxquelles fut accordée la *civitas sine suffragio* (14, 10-11): Capoue, equi-

---

<sup>8</sup> Comme on le déduit justement de Velleius qui, entre autres choses, place la concession de la citoyenneté à Capoue sous le premier consulat de Sp. Postumius Albinus et T. Veturius Calvinus (334 *varr.*), alors que Tite-Live (VIII 14) rapporte toutes les mesures concernant les Latins et les Campaniens en 338 *varr.* La version de Velleius, mieux construite, est sans aucun doute préférable (Sordi 1966, 637-638; Humbert 1978, 173, 195; Firpo 1994, 46).

<sup>9</sup> Boissevain (1895, 93) expliquait cette contradiction par une intervention de l'excerpteur byzantin à l'incipit du fragment: «Aliquanto plus eclogarius Dionem facit dicentem, quam ipse dixisse videtur. Ex sequentibus enim patet secundum Dionem quoque non omnibus Latinis civitatem Romanam datam fuisse». Nous ne pouvons cependant pas non plus exclure que cette inconséquence apparente fût résolue dans la partie suivante du texte original, aujourd'hui perdue.

<sup>10</sup> Liv. VIII 14, 2-3: *Lanuvinis civitas data sacraque sua reddita, cum eo ut aedes lucusque Sospitae Iunonis communis Lanuvinis municipibus cum populo Romano esset.*

<sup>11</sup> 14, 3: *Aricini Nomentanique et Pedani eodem iure quo Lanuvini in civitatem accepti.*

<sup>12</sup> 14, 4: *Tusculanis servata civitas quam habebant crimenque rebellionis a publica fraude in paucos auctores versum.*

<sup>13</sup> 14, 5-7: *in Veliternos, veteres cives Romanos, quos totiens rebellassent, graviter saevitum.*

<sup>14</sup> 14, 8: *Antium nova colonia missa ... naves inde longae abactae interdictumque mari Antiati populo est et civitas data.* L'interdiction qui est faite aux Antiates de naviguer, considérée par Tite-Live comme une conséquence immédiate de la guerre latine, est sans doute à mettre en relation avec les protestations d'Alexandre le Grand contre les incursions des pirates dans la mer Tyrrhénienne (Strab. V 3, 5, 232) et à l'ambassade romaine à Alexandre, que Memnon d'Héraclée situe au moment du passage du roi macédonien en Asie (*FGrHist* 434, 1, 18: ἐπὶ τὴν Ἀσίαν Ἀλεξάνδρῳ διαβαίνοντι), soit en 334 av. J.-C. (ce qui correspond justement à l'an 338 «varronien»): cf. Sordi 1965a, 449-450; Urso 2001, 27-31.

<sup>15</sup> 14, 9: *Tiburtes Praenestinique agro multati.*

*tum honoris causa, quia cum Latinis rebellare noluisse*; Fundi et Formies, *quod per fines eorum tuta pacataque semper fuisset via*; Cumes et Suessula, pour lesquelles Tite-Live ne donne aucune justification.

Autrement dit, la notice de Dion sur l'octroi de la citoyenneté romaine aux Latins se différencie de celle de Tite-Live sur deux points: d'abord parce qu'elle semble faire allusion à une mesure collective et qu'elle suggère l'idée de la création d'une communauté unique de citoyens bénéficiant des mêmes droits<sup>16</sup>; ensuite, et surtout, parce qu'elle justifie cette mesure *par la fidélité à Rome* des communautés latines qui en firent l'objet<sup>17</sup>, une idée qui est éloignée non seulement de la reconstruction proposée par Tite-Live, mais aussi de la réalité historique<sup>18</sup>.

Or, si le fragment 35, 10 de Dion semble en décalage par rapport à la guerre latine, il s'applique en revanche parfaitement à un événement postérieur de 250 ans: la guerre sociale (90-88). En effet, le problème de la citoyenneté romaine fut à l'origine de la guerre sociale<sup>19</sup>, non de la guerre latine, et ce fut précisément à cette occasion que les Romains, bien que vainqueurs sur le champ de bataille, accordèrent aux Italiens ce droit qu'ils leur avaient refusé encore en 91, quand ils avaient repoussé la proposition législative de Livius Drusus. La *lex Iulia* et la *lex Plautia Papiria de civitate*, approuvées pendant la guerre en 90 et en 89, avaient justement un but pacificateur et visaient à récompenser les peuples qui n'avaient pas pris les armes et à inciter les autres à les déposer.

---

<sup>16</sup> Du reste cette considération n'empêche pas d'accepter la thèse de Humbert 1978, 177, selon laquelle l'expression *ὄστε καὶ τῶν ὁμοίων σφίσι μεταλαμβάνειν* ferait allusion à la concession de la *civitas optimo iure*, et apporterait un complément d'information très précieux aux renseignements que l'on tire de Tite-Live.

<sup>17</sup> Tite-Live ne parle de *fidélité* que pour Capoue et uniquement à propos des *equites Campani*.

<sup>18</sup> On pourrait supposer que Dion, centrant son propos sur les communautés demeurrées fidèles, veuille mettre en évidence l'attitude de Capoue, une ville à laquelle il était particulièrement lié, où il aimait séjourner et où, notamment, il se consacra à la rédaction de son ouvrage (LXXVII [LXXVI] 2, 1). Mais Dion parle ici des Latins (τοὺς Λατίνους), non des Campaniens.

<sup>19</sup> Je considère ici comme insignifiant le problème, par ailleurs crucial et controversé, des objectifs réels de la révolte des *socii*, leur pleine intégration ou, au contraire, leur indépendance par rapport à Rome (cf. surtout Mouritsen 1998; pour une revue des diverses opinions modernes, Nicolet 1977, 292-294, et plus récemment Ridley 2003): cette seconde thèse n'exclut pas forcément des revendications antérieures de la citoyenneté par les Italiens (cf. en ce sens Keaveney 1987, 204; considérations analogues en Bancalari Molina 1987, 421-422, qui d'autre part admet la reconstruction traditionnelle). Ce qui est important pour notre étude, ce n'est pas la réalité historique du conflit, mais sa reconstruction dans l'historiographie romaine: même si nous y distinguons, avec Mouritsen, deux versions différentes (autonomie *vs.* citoyenneté), ces deux versions remontent au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. (Mouritsen 1998, 7).

L'idée d'une allusion indirecte à la guerre sociale dans le fragment 35, 10 de Dion est confirmée, me semble-t-il, par les notices de Velleius et d'Appien sur les lois *de civitate* de 90 et de 89:

- à propos de la *lex Iulia*, Appien écrit (*civ.* I 49, 212): Ἰταλιωτῶν δὲ τοὺς ἔτι ἐν τῇ συμμαχίᾳ παραμένοντας ἐψηφίσαστο [*scil.* ἡ βουλή] εἶναι πολίτας. La fidélité à la *συμμαχία* est justement la première explication donnée dans le fragment de Dion;
- dans un commentaire qui peut se référer en même temps à la *lex Iulia* et à la *lex Plautia Papiria*, Velleius écrit (II 16, 4): ... *recipiendo in civitatem qui arma aut non ceperant aut deposuerant* ... *Qui arma non ceperant* semblent correspondre à ceux qui μηδὲν ἐνεόχμωσαν du fragment de Dion.

Les analogies entre ces deux textes et le fragment de Dion prouvent à mon avis que son récit résulte de la transposition d'un épisode tardo-républicain dans un contexte antérieur de deux siècles et demi<sup>20</sup>. Et bien que l'allusion de Dion aux τσοῦδοι κίνδυνοι puisse avoir un sens dans le contexte de la guerre latine (ne serait-ce qu'à cause de la *devotio* de Decius), elle pourrait tout aussi bien renvoyer à la tragédie de la guerre sociale, qui avait fait pas moins de 350.000 morts.

L'anachronisme est donc évident et il me paraît incontestable qu'il *n'est pas* l'œuvre de Dion, mais qu'il se trouvait déjà dans sa source. En effet, nos sources relatives aux V<sup>ème</sup>-IV<sup>ème</sup> siècles av. J.-C. anticient souvent sur les événements et les problèmes des II<sup>ème</sup>-I<sup>er</sup> siècles, comme en témoignent leur relecture d'un point de vue économique du conflit patricio-plébéien, leurs portraits de héros archaïques modelés sur les personnages tardo-républicains<sup>21</sup>, la terminologie employée dans le débat politique, etc.<sup>22</sup>. Ici, Dion utilise un auteur qui écrivait probablement peu après la guerre sociale<sup>23</sup>, et interprétait l'histoire de la guerre latine à la lumière de cet événement

---

<sup>20</sup> Cette transposition fut sans aucun doute facilitée par la progressive assimilation entre *Latini* et *socii Italici*, attestée dès le II<sup>ème</sup> siècle dans plusieurs inscriptions et dans les sources littéraires (pour une revue complète, cf. Dipersia 1975, 112-114). Particulièrement intéressants pour nous sont deux passages de Cicéron et d'Aulu-Gelle, concernant la *lex Iulia* de 90 (Cic. *Balb.* 8, 21: *ipsa denique Iulia, qua lege civitas est sociis et Latinis data* ...; Gell. IV 4, 3: *civitas universo Latio lege Iulia data est*). La seconde notice, surtout, est significative, parce que Aulu-Gelle la tire d'*une source juridique* du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., le *De dotibus* de Servius.

<sup>21</sup> Chez Dion, en particulier, est digne d'intérêt l'épisode de l'occupation du Capitole par M. Manlius Capitolinus (Zon. VII 23, 10), qui constitue un *unicum* dans toute la tradition et dont le récit paraît s'inspirer (selon Valvo 1983, 55-57) de P. Sulpicius Rufus, tribun de 88: à l'arrière-plan il semble y avoir, une fois encore, la guerre sociale.

<sup>22</sup> Pour une synthèse du problème, centrée sur les anachronismes de Tite-Live, cf. Oakley 1997, 86-88.

<sup>23</sup> Au plus tard, quelques décennies après: cf. *supra*, n. 19.

récent; un auteur, surtout, qui polémiquait contre les lois *Iulia* et *Plautia Papiria*, accusées d'avoir spontanément accordé à l'ennemi ce qu'on lui avait précédemment refusé, rendant par là même les efforts prodigués sur le champ de bataille entièrement vains.

Il nous faut maintenant revenir à Tite-Live: non pas aux chapitres qui concernent la fin de la guerre latine, mais à ceux qui traitent de ses antécédents, c'est-à-dire aux deux discours, bien connus, attribués au *praetor* latin Anniius de Sétia: le premier devant les Latins (Liv. VIII 4, 1-11), le second devant le sénat romain réuni dans le temple de Jupiter (5, 3-6). Je me borne à citer ici la phrase qui conclut le discours d'Annius au sénat (5, 5-6):

Il faut que l'un des deux consuls soit pris à Rome, l'autre dans le Latium, il faut que les deux nations fournissent une fraction égale du Sénat, que nous formions un seul peuple, un seul état, et pour donner à l'empire un seul et même siège et à tous le même nom, car l'un des deux partis doit nécessairement céder, et puisse cela profiter à l'un et à l'autre, choisissons de préférence cette ville pour patrie et recevons tous le nom de Romains.<sup>24</sup>

L'anachronisme de ce discours a été mis en évidence depuis longtemps<sup>25</sup>: les mots d'Annius rappellent, en grande partie, sinon en totalité<sup>26</sup>, les demandes des Italiens à l'époque de la *rogatio de civitate* de Livius Drusus, telles que rapportées par Appien (*civ.* I 39, 176):

---

<sup>24</sup> *Consulem alterum Roma, alterum ex Latio creari oportet, senatus partem aequam ex utraque gente esse, unum populum, unam rem publicam fieri, et ut imperii eadem sedes sit idemque omnibus nomen, quoniam ab altera utra parte concedi necesse est, quod utrisque bene vertat, sit haec sane patria potior et Romani omnes vocemur* (trad. Bloch - Guittard 1987).

<sup>25</sup> Pareti 1952, I, 575; Gabba 1956, 26; De Sanctis 1960<sup>2</sup>, 260; Gabba 1967<sup>2</sup>, 129; Salmon 1967, 207; Bernardi 1973, 56-57; Dipersia 1975, 111-120; Cornell 1989, 361; Brizzi 1997, 99; Oakley 1998, 409-411 (et cf. *supra*, n. 7). On relève le même anachronisme chez Florus (I 9, 1): *cum ius civitatis, partem imperii et magistratuum poscerent* [scil. *Latini*].

<sup>26</sup> La revendication relative au consulat fait difficulté: Gabba (1956, 27-28) la considère comme une probable anticipation de la demande de Capoue, en 216, mentionnée par Cicéron (*leg. agr.* II 35, 95) et par Tite-Live (XXIII 6, 6-8). Mais l'historicité de cette dernière est souvent refusée: Tite-Live même n'y croit pas, à cause de la ressemblance avec le «précédent» de 340 *varr.* (sur lequel se base la version confuse de Val. Max. VI 4, 1a) et à cause du silence de sa meilleure source, Coelius Antipater (Pareti 1952, II, 340; De Sanctis 1968<sup>2</sup>, 207; Frederiksen 1984, 240; D'Isanto 1993, 17; Fronda 2007, 84; Fronda 2010, 102-103; mais cf. Von Ungern-Sternberg 1975, 46-49). L'historicité de la demande, faite par les Latins en 340 *varr.*, de partager le consulat avec les Romains est en revanche admise sans hésitation par Humbert 1978, 166, qui ne fait même pas allusion au problème historiographique: mais «che i Latini chiedessero, in questo momento, la spartizione dei poteri con Roma» demeure «francamente incredibile» (Brizzi 1997, 99). Plus récemment Oakley 1998, 410-411, estime que la demande de consulat attribuée à Anniius de Sétia est peut-être de la pure fiction, ou peut renvoyer à une demande effectivement formulée par les Italiens en 91, bien que non attestée.

Comme ils avaient envoyé à Rome des ambassadeurs se plaindre de ce que, bien qu'ils eussent collaboré pleinement à l'établissement de l'empire romain, on ne les jugeait pas dignes de partager les droits civiques de ceux qu'ils avaient secourus, le Sénat répondit avec une grande fermeté que s'ils se repentaient de leur actions, ils pouvaient envoyer des ambassadeurs, mais pas dans le cas contraire.<sup>27</sup>

Selon Appien, la demande du *ius civitatis* en 91 se fondait sur la participation des alliés italiens à l'expansion romaine en Méditerranée, qui aurait dû impliquer le partage de l'*imperium*. La notice d'Appien est confirmée par Diodore (XXXVII 22, 1), Velleius (II 15, 2) et Florus (II 6, 3). Velleius en particulier exprime d'une façon explicite les arguments des Italiens<sup>28</sup>, en employant des mots très semblables (et ce n'est pas un hasard) à ceux qui sont attribués à Annius dans le discours aux Latins<sup>29</sup>. Derrière Tite-Live il y a, en définitive, une source qui a vécu la guerre sociale<sup>30</sup>: une source qui est foncièrement hostile à la concession de la citoyenneté, comme le montrent la malédiction de Manlius contre les Latins (Liv. VIII 5, 8)<sup>31</sup> et la réponse immédiate de Jupiter lui-même (6, 3: Annius s'éloigne en proie à la fureur, glisse le long des marches du temple et s'évanouit ou, selon une autre version, meurt).

De cette analyse ressort une proximité évidente entre les récits de Tite-Live et de Dion: les antécédents de la guerre latine chez Tite-Live et sa conclusion chez Dion contiennent le même anachronisme, qui se rapporte à la guerre sociale. Ce n'est pas tout: la tendance hostile à l'extension de la citoyenneté aux Italiens (ou, au moins, aux modalités de cette extension)

---

<sup>27</sup> Πέμψασι δ' αὐτοῖς ἐς Ῥώμην πρέσβεις αἰτιωμένους, ὅτι πάντα Ῥωμαίοις ἐς τὴν ἀρχὴν συνεργασάμενοι οὐκ ἀξιοῦνται τῆς τῶν βεβοηθημένων πολιτείας, ἢ βουλὴ μάλᾳ καρτερῶς ἀπεκρίνατο, εἰ μεταγινώσκουσι τῶν γεγονότων, πρεσβεύειν ἐς αὐτήν, ἄλλως δὲ μὴ (trad. Goukowsky 2008).

<sup>28</sup> *Petebant enim eam civitatem cuius imperium armis tuebantur: «Per omnes annos atque omnia bella duplici numero se militum equitumque fungi neque in eius civitatis ius recipi, quae per eos in id ipsum pervenisset fastigium per quod homines eiusdem et gentis et sanguinis ut externos alienosque fastidire posset».*

<sup>29</sup> Liv. VIII 4, 3: ... *si socialis illis exercitus is est quo adiuncto duplicent vires suas, quem secernere ab se consules bellis propriis ponendis sumendisque nolint, cur non omnia aequantur?* La ressemblance entre Tite-Live et Velleius est constatée par Bloch - Guittard 1987, 9, qui toutefois ne relèvent pas la différence de contexte entre les deux passages (la guerre latine chez Tite-Live, la guerre sociale chez Velleius). Sur ce point le commentaire de Oakley 1998, 409-410, est plus satisfaisant.

<sup>30</sup> Pareti 1952, I, 575; De Sanctis 1960<sup>2</sup>, 260; Dipersia 1975, 111-112, 120; Oakley 1998, 410 (selon lequel il pourrait s'agir d'une des sources du I<sup>er</sup> siècle que Tite-Live cite explicitement dans d'autres contextes: Claudius Quadrigarius, Licinius Macer ou Valerius Antias).

<sup>31</sup> *Audi, Iuppiter, haec scelera, inquit, audite, Ius Fasque. Peregrinos consules et peregrinum senatum in tuo, Iuppiter, augurato templo captus atque ipse oppressus visurus es?*

est, elle aussi, commune à Tite-Live et à Dion. Cette déformation du récit est le reflet d'une polémique contemporaine, ce n'est pas une invention de Tite-Live, ni encore moins de Dion; en tout cas Dion *ne la tire pas de Tite-Live*, étant donné que les conséquences de la guerre latine sont présentées par Tite-Live d'une façon différente: elle dépend d'une source commune, que Tite-Live a employée pour les antécédents de la guerre, et Dion pour sa conclusion.

La dépendance de Dion par rapport à une source connue aussi par Tite-Live, mais que Dion utilise directement, suggère d'attacher plus d'importance aux différences qu'aux ressemblances entre les deux textes: autrement dit, là où l'on relève des analogies entre Tite-Live et Dion, celles-ci n'impliquent pas forcément que Tite-Live soit la source de Dion, mais elles *peuvent* s'expliquer par l'utilisation d'une source pré-livienne commune. Le cas de la guerre latine, où les points de convergence avec Tite-Live sont bien nombreux (et peut-être inévitables), semble en constituer un exemple, d'autant plus que le récit de Dion présente d'autres détails<sup>32</sup> qui renvoient à d'autres sources que Tite-Live: par exemple, l'exécution de Manlius *junior* (Zon. VII 26, 5)<sup>33</sup> et la seconde version de la *devotio* de Decius (26, 7)<sup>34</sup>.

C'est ainsi que le fr. 35, 4, et en particulier sa partie initiale, renvoie certainement à une source commune utilisée par Tite-Live et par Dion:

ἦν μὲν δὴ παντὶ καταφανὲς ὅτι περισκοπήσαντες τὴν ἔκβασιν τῆς μάχης<sup>35</sup> πρὸς τὸ κρατοῦν ἔστησαν· οὐ μὴν ἐξήλεγξεν αὐτοὺς ὁ Τορκουᾶτος, μὴ τι οἰδοῦντων σφίσις ἔτι τῶν πρὸς τοὺς Λατίνους πραγμάτων νεωτερίσωσι.

Il était évident pour tout le monde qu'ils avaient attendu l'issue du combat, afin d'embrasser le parti du vainqueur. Cependant Torquatus ne leur fit

---

<sup>32</sup> En partie déjà identifiés par Schwartz 1899, 1693.

<sup>33</sup> Chez Zonaras le consul *couronne* son fils et en même temps lui coupe la tête; chez Tite-Live (VIII 7, 19) il manque le premier détail et c'est un licteur qui se charge de l'exécution.

<sup>34</sup> Selon laquelle Decius se fit tuer par un soldat (οἱ δὲ ὑπὸ συστρατιώτου πολιτικοῦ σφαγῆναι [*scil. φασί*): cette seconde version ne se retrouve pas chez Tite-Live, alors qu'elle est connue par Plutarque (*mor.* 499bc). Une autre différence concerne la décision relative à la *devotio* qui, chez Tite-Live (VIII 6, 12-13; 9, 1), est précédée par la consultation des haruspices, alors que chez Zonaras (VII 26, 6) elle est prise directement par les consuls: ici la différence pourrait dépendre de la synthèse de Zonaras (par rapport à Dion) ou de Dion même (par rapport à sa source).

<sup>35</sup> Boissvain adopte la leçon *τύχης*, sur la base de la lecture de Mai, tout en signalant que dans le manuscrit on ne lit que les deux dernières lettres du mot, à savoir *ης*. Il propose dans son appareil critique la conjecture *μάχης*, reprise par E. Cary dans l'édition Loeb (London - Cambridge, 1914).

aucun reproche, de peur qu'à la faveur de la guerre contre les Latins, ce peuple ne préparât quelque mauvais coup.<sup>36</sup>

Bien que le fragment ne les mentionne pas de façon explicite, Dion fait sans aucun doute allusion à la participation des Samnites, alliés des Romains, à la bataille *ad Vesperim*. Tite-Live tient cette participation pour certaine<sup>37</sup>, et à juste titre<sup>38</sup>, mais il ajoute ensuite que d'après certains auteurs (*apud quosdam auctores inventio*), les Samnites étaient intervenus seulement après coup<sup>39</sup>.

Dans le fragment de Dion on ne dit pas seulement que les Samnites intervinrent au dernier moment, mais aussi que Manlius décida de ne pas leur en faire reproche (ce détail introduit un bref portait du consul); chez Tite-Live, par contre, l'allusion à Manlius est absente. Elle devait se trouver dans la «source B» de Tite-Live, les *quidam auctores* qu'il faut sans doute identifier avec la source d'inspiration anti-italienne employée par les deux historiens. Cette source pouvait avoir intérêt à minimiser l'importance de cette alliance, ancienne, avec les plus irréductibles des Italiens, dont la résistance à Rome s'était prolongée bien après la guerre sociale, jusqu'à la bataille de Porta Collina<sup>40</sup>.

Les quelques fragments qui nous restent sur la guerre latine semblent donc apporter une preuve supplémentaire de la large indépendance de Dion par rapport à Tite-Live, mise en évidence ces dernières décennies par plusieurs études. Pour l'époque augustéenne, pour les années des guerres civiles, mais aussi pour les premiers siècles de la république<sup>41</sup>, l'historien bithynien utilise souvent des traditions pour nous disparues, inconnues par ailleurs, ou privilégie des versions que Tite-Live connaît aussi mais qu'il considère comme alternatives ou secondaires. En un mot il recourt, de préférence et chaque fois que possible, à des sources pré-liviennes, à une fréquence telle, en tout cas, qu'elle suggère un choix méthodologique et une intention de sa part: en s'engageant dans un projet (une histoire romaine *ab urbe condita*) qui n'avait pas fait d'émules depuis presque deux siècles, il lui fallait de dépasser

---

<sup>36</sup> Traduction de Valérie Fromentin.

<sup>37</sup> Liv. VIII 10, 7: *Samnites quoque, sub radicibus montis procul instructi, praebuere terrorem Latinis*.

<sup>38</sup> Salmon 1967, 207: «At least one point is clear: the Samnites cooperated with the Romans in the conflict». Le passage des troupes consulaires *per Marsos Pelignosque* (Liv. VIII 6, 5) aurait été inconcevable sans le plein accord des Samnites (Brizzi 1997, 97, 99, 102; cfr. Buonocore - Firpo 1991, 66-67, avec discussion de la bibliographie précédente).

<sup>39</sup> Liv. VIII 11, 2: *Romanis post proelium demum factum Samnites venisse subsidio, exspectato eventu pugnae, apud quosdam auctores inventio*.

<sup>40</sup> La version qui excluait la participation des Samnites à la bataille *ad Vesperim* est d'ailleurs connue aussi par Denys d'Halicarnasse (XV 4, 3-4).

<sup>41</sup> Pour la bibliographie cf. Urso 2011, 4-5.

le modèle livien, en remontant autant que possible aux sources mêmes de Tite-Live ou à des sources que Tite-Live n'avait pas utilisées.

GIANPAOLO URSO  
CNRS – Université Bordeaux 3  
Programme ANR *Dioneia*  
gp.urso@gmail.com

## BIBLIOGRAPHIE

- Alföldi 1963 A. Alföldi, *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor 1963.
- Bancalari Molina 1987 A. Bancalari Molina, Gli interventi degli Italici nella lotta politica romana durante il tribunato di Livio Druso (91 a.C.), *SCO* 37 (1987), 407-437.
- Bernardi 1973 A. Bernardi, *Nomen Latinum*, Pavia 1973.
- Bloch - Guittard 1987 Tite-Live, *Histoire romaine*, VIII, éd. par R. Bloch - C. Guittard, Paris 1987.
- Boissevain 1895 *Cassii Dionis Cocceiani Historiarum Romanarum quae supersunt*, I, ed. U.P. Boissevain, Berolini 1895.
- Brizzi 1997 G. Brizzi, *Storia di Roma*, I, Bologna 1997.
- Buonocore - Firpo 1991 M. Buonocore - G. Firpo, *Fonti latine e greche per la storia dell'Abruzzo antico*, I, Padova 1991.
- Cary 1914 *Dio's Roman History*, I, ed. by E. Cary, Cambridge (Mass.) - London 1914.
- Cornell 1989 T.J. Cornell, The Conquest of Italy, in *CAH<sup>2</sup>* VII.2, 1989, 351-419.
- De Sanctis 1960<sup>2</sup> G. De Sanctis, *Storia dei Romani*, II, Firenze 1960<sup>2</sup>.
- De Sanctis 1968<sup>2</sup> G. De Sanctis, *Storia dei Romani*, III.2, Firenze 1968<sup>2</sup>.
- Dipersia 1975 G. Dipersia, Le polemiche sulla guerra sociale nell'ambasceria latina di Livio VIII, 4-6, in M. Sordi (a cura di), *Storiografia e propaganda*, Milano 1975, 111-120.
- D'Isanto 1993 G. D'Isanto, *Capua romana. Ricerche di prosopografia e storia sociale*, Roma 1993.
- Firpo 1994 G. Firpo, La cronologia delle guerre sannitiche, *Aevum* 68 (1994), 33-49.
- Frederiksen 1984 M. Frederiksen, *Campania*, Roma 1984.
- Fronda 2007 M. Fronda, Hegemony and Rivalry: The Revolt of Capua Revisited, *Phoenix* 61 (2007), 83-108.
- Fronda 2010 M. Fronda, *Between Rome and Carthage. Southern Italy during the Second Punic War*, Cambridge 2010.
- Gabba 1956 E. Gabba, *Appiano e la storia della guerra civile*, Firenze 1956.

- Gabba 1967<sup>2</sup> *Appiani bellorum civilium liber primus*, a cura di E. Gabba, Firenze 1967<sup>2</sup>.
- Goukowsky 2008 Appien, *Histoire romaine*, VIII, éd. par P. Goukowsky - F. Hinard, Paris 2008.
- Humbert 1978 M. Humbert, «*Municipium*» et «*civitas sine suffragio*». *L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Paris - Roma 1978.
- Keaveney 1987 A. Keaveney, *Rome and the Unification of Italy*, Totowa 1987.
- Mouritsen 1998 H. Mouritsen, *Italian Unification. A Study in Ancient & Modern Historiography*, London 1998.
- Nicolet 1977 C. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen. 264-27 avant J.-C.*, I, Paris 1977.
- Oakley 1997 S.P. Oakley, *A Commentary on Livy. Books VI-X*, I, Oxford 1997.
- Oakley 1998 S.P. Oakley, *A Commentary on Livy. Books VI-X*, II, Oxford 1998.
- Pareti 1952 L. Pareti, *Storia di Roma e del mondo romano*, I-II, Torino 1952.
- Ridley 2003 R.T. Ridley, The Contradictory Revolution: The Italian War (91-89), *AH* 33 (2003), 31-56.
- Salmon 1967 E.T. Salmon, *Samnium and the Samnites*, Cambridge 1967.
- Schwartz 1899 E. Schwartz, Cassius, 40, in *RE* III, 1899, coll. 1684-1722.
- Sordi 1965a M. Sordi, Alessandro e i Romani, *RIL* 99 (1965), 435-452.
- Sordi 1965b M. Sordi, Sulla cronologia liviana del IV secolo, *Helikon* 5 (1965), 3-44.
- Sordi 1966 M. Sordi, L'exkursus sulla colonizzazione romana in Velleio e le guerre sannitiche, *Helikon* 6 (1966), 627-638.
- Urso 2001 G. Urso, Roma «città greca»: nota a Strabone V 3, 5, 232, *Aevum* 75 (2001), 25-35.
- Urso 2011 G. Urso, The Origin of the Consulship in Cassius Dio's Roman History, in H. Beck - A. Duplá - M. Jehne - F. Pina Polo (eds.), *Consuls and «res publica». Holding High Office in the Roman Republic*, Cambridge 2011, 41-60.
- Urso 2013 G. Urso, *Cassio Dione e i sovversivi. La crisi della repubblica nei frammenti della «Storia romana» (XXI-XXX)*, Milano 2013.
- Valvo 1983 A. Valvo, La sedizione di Manlio Capitolino in Tito Livio, *MIL* 38 (1983), 5-64.
- Von Ungern-Sternberg 1975 J. Von Ungern-Sternberg, *Capua im Zweiten Punischen Krieg. Untersuchungen zur römischen Annalistik*, München 1975.